

intitulé modifié par D. 30-04-2009

Arrêté royal fixant les normes de création d'emplois de comptable dans les établissements d'enseignement de l'Etat

A.R. 02-12-1969 M.B. 30-12-1969

modifications :

A.R.n° 66 du 20-07-82 (M.B. 29-07-82);
A.R. n° 211 du 23-09-83 (M.B. 07-10-83)
D. 30-04-09 (M.B. 30-06-09)

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée;

Vu l'arrêté royal du 29 août 1966 déterminant et classant les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat;

Vu l'accord de Notre Ministre de la Fonction publique, donné le 6 octobre 1969;

Vu l'accord de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, donné le 25 novembre 1969;

Vu l'avis du comité de consultation syndicale;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons:

remplacé par D. 30-04-2009

Article 1er. -§ 1^{er}. Dans les écoles gardiennes et les écoles primaires de l'Etat, les prestations du correspondant-comptable sont :

- a) Pour moins de 32 élèves : de 6 heures/semaine;
- b) Pour 32 à 99 élèves : de 12 heures/semaine;
- c) Pour 100 à 199 élèves : de 20 heures/semaine;
- d) Pour 200 à 299 élèves : de 28 heures/semaine;
- e) Pour 300 élèves et plus : de 38 heures/semaine.

§ 2. Lorsque l'emploi du membre du personnel exerçant à titre définitif au sein d'un établissement la fonction de correspondant-comptable devient vacant à l'issue des opérations statutaires, il est recruté un comptable au sens de l'article 17, § 1^{er}, 1^o, f) du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

abrogé par A.R. n°66 du 20-07-1982
rétabli par A.R. n°211 du 23-09-1983

Article 2. - § 1er - Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et en tenant compte des possibilités budgétaires, réduire à un pourcentage déterminé le nombre des périodes organisables qui résulte des normes de l'article 1er.

§ 2. Les normes de l'article 1er ne sont susceptibles d'aucune dérogation.

Article 3. - Dans les internats de l'Etat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, les prestations hebdomadaires du correspondant-



comptable peuvent être complètes ou incomplètes. Elles comportent 12 heures/semaine au moins.

Article 4. - Dans les instituts médico-pédagogiques de l'Etat, les prestations hebdomadaires du correspondant-comptable peuvent être complètes ou incomplètes. Elles comportent 15 heures/semaine au moins.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1969.

Article 6. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

